

C'est en vertu de cette doctrine, qu'en 1831, le gouvernement issu de la révolution de juillet, envoya une escadre à Lisbonne, sous les ordres du contre-amiral Roussin, pour exiger de D. Miguel, usurpateur du trône de Portugal, la réparation des insultes faites en ce pays à plusieurs résidens français; et qu'après avoir obtenu cette réparation, l'armée française, bien que le gouvernement, ainsi que nous l'avons expliqué aux pages 16, 17, 18, 19 et 20 de la première partie, continuât à reconnaître la reine Doña Maria, en qualité de souveraine légitime du Portugal, abandonna cependant cette ville et la laissa au pouvoir de l'usurpateur D. Miguel.

Mais, se demande M. Rossi, cette doctrine ne souffre-t-elle aucune exception dans son application à la guerre civile?—Les puissances étrangères qui, nous l'avons vu, ont quelque fois le droit de s'interposer pour prévenir l'établissement d'un gouvernement nouveau, n'ont-elles jamais celui de le faire pour mettre un terme à la guerre civile?

Voici sa réponse:

Elles peuvent l'avoir dans quelques rares circonstances.

Une guerre civile, en effet, n'est presque jamais un événement isolé. C'est un événement qui retentit d'ordinaire au dehors, qui froisse plus ou moins les intérêts, et compromet également plus ou moins la tranquillité *des puissances que leur position géographique ou leurs antécédens historiques* placent en rapports plus ou moins intimes avec le pays exposé à ce fléau. *Tant que les intérêts froissés sont de simples intérêts individuels, des rapports commerciaux, pécuniaires, ou autre de même nature, tant que la tranquillité des puissances voisines n'est menacée que partiellement, par contre-coup, ou dans un avenir plus ou moins éloigné, leur devoir est de supporter avec patience ces inconvéniens passagers.* ON NE PEUT PAS

rait dire autant des motifs ostensiblement invoqués pour justifier la convention signée à Londres, le 31 octobre 1861, entre les gouvernemens de France, d'Angleterre et d'Espagne, qui, par l'article 2, s'engageaient solennellement à n'exercer, dans les affaires intérieures de la République, aucune pression qui pût porter atteinte au droit incontestable de la nation mexicaine à choisir librement la forme de gouvernement qui lui convient le mieux.

EXIGER, AVEC JUSTICE, D'UN PEUPLE QU'IL SUPPORTE UN MAUVAIS GOUVERNEMENT, UN GOUVERNEMENT TYRANNIQUE, DE PEUR DE FAIRE PERDRE QUELQUE CHOSE AUX NÉGOCIANS D'UN AUTRE PEUPLE, OU DE CAUSER UN PEU D'EMBARRAS AUX GOUVERNEMENS VOISINS ¹.

Mais il peut arriver que le pays où la guerre civile s'engage soit placé de telle sorte; et que l'époque où la guerre civile éclate soit tellement féconde en agitations et en troubles, que son résultat immédiat, inévitable, soit de précipiter telles ou telles puissances voisines dans une perturbation violente; de compromettre même leur existence, et d'allumer une conflagration générale dont les résultats seraient incalculables. En pareil cas, les puissances menacées ont le droit de s'interposer pour prévenir cette conflagration, de même et par la même raison qu'elles ont le droit, ainsi que nous l'avons dit tout-à-l'heure, de s'interposer pour prévenir l'établissement d'un gouvernement qui leur serait agressif nécessairement et par sa propre nature: mais aussi sous la même condition, c'est-à-dire, que le motif invoqué soit sérieux, le danger réel, imminent, inévitable.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1830, deux mois après la révolution de juillet, les provinces dont se compose aujourd'hui le royaume de

1 M. Jules Favre, dans un admirable discours, prononcé au mois d'avril dernier en présence du corps législatif s'exprimait ainsi:

“ J'admets que le nouveau gouvernement du Mexique soit responsable vis-à-vis de nous de quelques griefs dont la plupart sont très anciens. Je conçois encore qu'au nombre de ces griefs, on ait placé le décret du congrès qui a suspendu le paiement de la dette étrangère: mais ces motifs nous donnent-ils le droit de déclarer la guerre à ce pays?—Ce serait une doctrine barbare que celle qui aurait pour but de la faire à une nation pour l'obliger à faire honneur à ses compromis.—Le créancier a-t-il donc le droit de tuer son débiteur insolvable pour le rendre solvable? etc.”

S'il était permis, après deux autorités de cette valeur, de citer notre opinion personnelle, nous oserions rappeler humblement ce que nous avons dit sur cette question, page 98 et suivantes de la première partie, mais nous comprenons que nous n'en avons pas le droit, et nous nous contentons d'appeler l'attention des lecteurs sur le passage cité afin de leur montrer l'analogie qui existe entre les doctrines du savant professeur dont nous avons personnellement suivi le cours au collège de France, de 1833 à 1840, l'éloquent défenseur des principes que nous soutenons depuis 32 ans, et notre modeste individualité.

Belgique, s'étant insurgées contre la domination du roi des Pays-Bas, et la lutte menaçant d'entraîner, comme conséquence prochaine et certaine, la réunion des provinces insurgées à la France, en dépit même de la répugnance du gouvernement du roi Louis-Philippe, encore impuissant et mal affermi, et, par suite, une guerre générale, une guerre de principe, une guerre dans la quelle tous les gouvernements de l'Europe se coalisant de nouveau contre la France de juillet, celle-ci aurait été forcée, en retour, de faire appel aux mécontents de tous les pays, et de provoquer partout des révolutions; les grandes puissances de l'Europe, y compris la France¹, ont eu pleinement le droit, *en intervenant en Belgique*, de prévenir cette effroyable série de calamités. Le principe de non intervention, c'est-à-dire, en d'autres termes, le respect pour la liberté individuelle de la population des provinces belges ne pouvait leur imposer légitimement l'obligation de laisser détruire l'équilibre européen, et par suite d'exposer chacun de leurs propres pays aux désastres de la guerre étrangère et aux horreurs de la guerre civile. Mais, nous le répétons, pour rester dans le droit et dans la justice, il faut se garder d'abuser de l'exception. On peut légitimement pénétrer dans une maison qui brûle pour arrêter l'incendie et empêcher qu'il ne s'étende à toute une rue, à toute une ville; on ne le peut pas légitimement pour obliger le propriétaire à se coucher de bonne heure, à congédier ses hôtes et à éteindre son feu et sa lumière pendant la nuit, de peur d'incommoder ses voisins ou de leur causer un peu de souci.

Hors le cas extrême que nous venons d'exposer, *il faut donc que les puissances étrangères se résignent à supporter les inconvéniens passagers qu'entraîne pour elles une guerre civile qui s'allume malheureusement chez un peuple indépendant*. Toutefois, cette patience doit avoir aussi ses limites. Lorsque la guerre civile se prolonge; lorsqu'il devient constaté par une série d'épreuves nécessaires, et par un laps de temps suffisant, que la guerre civile ne peut enfanter en ce pays-là qu'elle-même; lorsqu'il devient évident pour tout homme impartial et de bonne foi, qu'il n'existe en ce pays aucun vrai parti national capable de produire par ses seules forces un gouvernement; aucune autorité suffisante pour subjuguier toutes les minorités, et pour

¹ N'oublions pas, ainsi que nous l'avons dit page 9, première partie, que le savant professeur dont nous donnons ici l'opinion était Pair de France, et qu'en cette qualité il était aussi éloigné que possible des idées révolutionnaires.

les protéger après les avoir subjuguées, dès lors l'application rigoureuse du principe de *non intervention* deviendrait exagéré et nuisible à tout le monde, sans profiter à personne, sans être bon à rien. Dès lors aussi les puissances intéressées au repos de ce pays, les puissances dont les intérêts sont plus au moins froissés, dont la tranquillité se trouve plus ou moins compromise par la prolongation de la guerre civile, acquièrent par une autre raison que dans le cas précédent, mais au même degré, le droit de s'interposer pour faire cesser un tel état de choses. C'est le parti qu'on prit en 1827, après cinq années de patience, la France, l'Angleterre et la Russie à l'égard de la lutte engagée entre le gouvernement turc et la Grèce. Il était constant, pour toute personne de bonne foi, que le gouvernement ottoman était hors d'état de rétablir son autorité sur la Grèce; il était constant, pour toute personne de bonne foi, que la population grecque, livrée à elle-même, ne pouvait sortir de l'anarchie spontanément et par ses propres forces. L'intervention des trois grandes puissances a donc reçu l'approbation générale et n'a excité de réclamation fondée de la part de personne.

Cependant ce droit d'intervention, tout exceptionnel qu'il est lorsqu'il s'exerce, doit encore s'exercer régulièrement et selon le but même de l'exception qui le motive.

Les puissances étrangères, en intervenant, n'ont point, ou du moins *ne doivent point avoir pour but de faire violence au vœu d'une nation indépendante*. Elles doivent avoir pour but, au contraire, de faciliter l'expression de ce vœu, en faisant cesser la lutte des partis, en mettant un terme aux désordres, en donnant à la masse des honnêtes gens la sécurité nécessaire pour produire et jouer dans la transaction définitive le rôle qui leur appartient naturellement.

La première mesure donc que ces puissances doivent prendre, c'est de faire poser les armes à tous les partis; la seconde, c'est de se porter médiatrices, de les écouter tous avec calme et bienveillance, et de travailler sincèrement à faire sortir de la conciliation des opinions et des intérêts un gouvernement régulier. Ce n'est enfin qu'au cas où elles ne pourraient y réussir qu'elles doivent changer leur rôle de *médiatrices* en celui d'*arbitres*, décider elles-mêmes, et employer s'il le faut la force pour faire exécuter leur décision. Même en ce dernier cas, elles ne doivent jamais oublier que leur mission est une mission

de sagesse et d'impartialité; que leur droit n'est point d'imposer à la nation dont il s'agit un gouvernement qui leur convienne, mais de l'assister et de la seconder dans l'enfantement du gouvernement qui lui convient; et que ce droit est épuisé du moment où un gouvernement quelconque, du moment où un gouvernement régulier a pris la place de la guerre civile et de l'anarchie¹.

Nous avons cru devoir nous étendre sur cette doctrine de la *non intervention*, parceque, enseignée publiquement, sous le règne du roi Louis-Philippe, au collège de France, les principes qu'elle pose sont encore aujourd'hui les règles qui font loi, sur cette matière, dans toutes les questions de la politique européenne. Les hommes qui régissent les intérêts des empires peuvent changer; les principes restent: et bien que la fortune ait jeté aux flots orageux de la Manche la couronne de celui qui avait fait de M. le comte Rossi un professeur d'économie politique d'abord, puis un professeur de droit constitutionnel et international, et enfin un pair de France, membre du conseil royal de l'instruction publique, les règles du juste et de l'injuste posées par le savant professeur dans son impartialité judicieuse, n'ont jamais varié pour cela. Au lieu du principe d'intervention si brutalement proclamé, en 1792, par le duc de Brunswick, au nom du despotisme coalisé contre la révolution française, et en 1823, par la restauration au nom de la sainte alliance qui lui avait donné mission, à Vérone, d'en finir avec le constitutionnalisme de l'Espagne, les monarchies elles-mêmes ont enfin compris que tous leurs efforts en sens inverse ne faisaient que hâter le triomphe du principe démocratique qui doit définitivement l'emporter tôt ou tard en Europe; et elles se sont toutes attachées uniquement à gagner du temps. C'est donc au nom de ce principe méconnu par cette même Europe de ce côté-ci de l'Atlantique, comme si le Mexique était en dehors de la loi commune des nations, que, malgré sa parole engagée à l'Autriche à Villafranca, de travailler en commun à la reconstitution des duchés de Parme et de Modène, le souverain actuel de la France, dominé par une situation plus forte que sa volonté elle-même, se trouve obligé de faire respecter en Italie le principe dont les négociateurs de la fameuse convention de Londres ont paru faire si peu de cas.

¹ Considérations sur les élémens du droit international par H. Wheaton.— Londres.—1826.

Quant à la doctrine de M. Rossi, cette doctrine établit victorieusement que, chaque peuple étant le maître chez lui, exactement comme un citoyen, quel qu'il soit, dans sa propre maison, ce peuple a le droit de s'ériger en *Monarchie* ou en *République*, selon son bon plaisir, et que les puissances étrangères n'ont le droit de s'opposer à l'établissement de la forme de gouvernement qu'il lui plaît de choisir que dans le seul cas où ce gouvernement, par sa propre nature, constituerait un état d'hostilité envers elles, comme serait, par exemple, la *création d'une régence barbaresque*. Cette situation n'est pas celle du Mexique; dès lors nous n'avons pas besoin de nous en occuper, et nous passons.

Elle établit encore que, dans la supposition d'une guerre civile, *il est cas des où les troubles résultant de cette situation peuvent compromettre la tranquillité des puissances voisines*, tel que cela est arrivé, en 1830, à l'égard de la France et de la Prusse, à l'époque de la révolution des provinces belges contre la domination du roi des Pays-Bas; et tel, qu'en certains cas donnés, cela pourrait également arriver ici à l'égard des Etats-Unis. Mais comme ce n'est point non plus un cas qui puisse être invoqué légitimement par la France, l'Angleterre et l'Espagne, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter davantage et nous passons encore.

Enfin elle établit, et c'est la situation où se trouve le Mexique, que *tant que les intérêts froissés par la guerre civile sont de simples intérêts individuels, des rapports commerciaux, pécuniaires ou autres de même nature, le devoir des puissances étrangères est de supporter avec patience ces inconvéniens passagers; mais que, si la guerre civile se prolonge, et qu'après un laps de temps suffisant il soit clairement démontré que cette guerre civile ne peut enfanter qu'elle-même*, ces puissances ont le droit d'intervenir, comme le firent en 1827 l'Angleterre, la France et la Russie, dans la lutte engagée entre le sultan et la Grèce, et que dans ce cas suprême *elles doivent respecter avant tout le vœu d'une nation indépendante, en lui donnant un gouvernement qui lui convienne et non qui leur convienne à elles-mêmes*.

Ces principes posés, non pas arbitrairement, mais parce qu'ils font

loi sur la matière dans le droit international de l'Europe, il nous reste à voir de quelle manière ils ont été respectés dans la question du Mexique.

PRÉLIMINAIRES DE L'INTERVENTION.

La révolution commencée au Mexique, pour y implanter la réforme accomplissait son évolution normale au milieu d'une série d'épreuves dont les résultats indiquaient chaque jour sa fore d'expansion parriculaire et l'appui qu'elle rencontrait dans les masses jusqu'alors exclusivement soumises aux tendances rétrogrades du clergé. En 1858, tout le monde pensait qu'il lui serait impossible d'en finir avec ce pouvoir colossal qui disposait d'immenses ressources et comptait en outre sur les secours indirects qu'il était à même de se procurer à la suite de la reconnaissance du coup d'Etat par les Représentans de la France et de l'Angleterre. La lutte avait été longue et terrible, mais enfin elle s'était terminée par le triomphe complet de la Révolution, triomphe d'autant plus glorieux qu'il avait été disputé avec plus de ténacité. Mais aussitôt que le gouvernement légitime voulut traduire en faits les principes régénérateurs proclamés par la réforme, la réaction vaincue sur les champs de bataille de Loma-Alta, Peñuelas, Silao, Calderon et Capulalpam, mais non encore soumise, releva soudainement la tête, et voulut mettre à profit les difficultés naturelles que rencontrait le gouvernement constitutionnel dans son grand travail de réorganisation sociale, politique et administrative, interrompu par les trois années de lutte qu'on venait de traverser. Les restes encore armés du parti réactionnaire se réunirent par petites bandes dans les lieux où l'action du gouvernement ne pouvait s'étendre facilement qu'après avoir complètement pacifié l'intérieur, et chose triste à avouer, ces hordes sans couleur politique, et qui même ne cachaient aucune de leurs espérances anti-sociales,

trouvèrent un appui dans les hommes qui se sont attribués, nous ne savons trop pourquoi, le privilège exclusif des sentimens d'ordre et de modération; et ce qui est pis, dans quelques Représentans des nations étrangères. La diplomatie qui avait déjà commis l'erreur, pour ne pas dire plus, de reconnaître l'abominable dictature d'un Zuloaga et d'un Miramon, s'oublia de nouveau jusqu'au point, nous ne dirons pas de pactiser ostensiblement, mais de voir avec un certain plaisir les courses de ces malfaiteurs qui, depuis le mois de mai 1861, se montraient çà et là, sur les points sans défense, et signalaient en tous lieux leur passage par l'assassinat et la ruine des propriétés. Quelques uns des membres du corps diplomatique ne prenaient pas même la peine de dissimuler leur sympathie en faveur des efforts inespérés que tentait le parti réactionnaire vaincu et méprisé pour s'emparer de nouveau du pouvoir : plusieurs des individus les plus compromis dans l'histoire des trois dernières années avaient trouvé un asile dans leurs légations, et protégés par les privilèges inhérens à ces demeures, ils pouvaient impunément y tramer de nouvelles conspirations.

Cependant les champions de la réforme surmontèrent tous ses obstacles, et continuèrent à travers des périls de toute espèce leur œuvre de réorganisation sociale et administrative. Pendant que la diplomatie s'ingérait à détruire le prestige du gouvernement, à lui enlever ses ressources et à fomenter la discorde jusqu'au sein même du congrès ; lui, fort de l'opinion publique et de la coopération des Etats, en terminait avec quelques unes des bandes qui dévastaient le pays : il cherchait à rétablir la sécurité sur les chemins, essayait un nouveau système de crédit, extirpait petit-à-petit les abus qui subsistaient encore dans l'armée et confondait enfin avec des faits et des résultats positifs ceux qui combattaient et calomniaient la Révolution. C'est que la Révolution actuelle ne ressemble en rien aux insurrections qui se sont jusqu'à ce jour produites en ce pays. Cette Révolution est sortie véritablement des entrailles du peuple qui veut à tout prix en finir avec la routine gouvernementale du passé : elle est soutenue par les masses qui ne veulent plus se soumettre aux caprices des classes privilégiées; et qui, pour marcher d'un pas sûr dans la voie de la civilisation et de l'ordre, repoussent à la fois le despotisme du sabre et l'influence corruptrice du confessionnal. Mais ici comme ailleurs, et de nos jours comme dans toutes les époques, la réforme a dû s'opé-